



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Examens
& Concours
DEC

N° 001 -2024/DEC

Affaire suivie par :

Sylvia MONTOUTE

Adjointe à la cheffe de division

Mél : dec@ac-guyane.fr

Rectorat de Guyane

Site de Cépérou

Place Léopold HEDER - BP6011

97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le jeudi 5 octobre 2023

Le Recteur de Région Académique
Recteur d'Académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chef(fe)s d'établissement
du second degré de l'enseignement public,
Mesdames et Messieurs les membres des corps
d'inspection,
Mesdames et Messieurs les AESH et enseignants
référents pour la scolarisation des élèves handicapés,
S/C
Madame la directrice académique adjointe des services
de l'éducation nationale,

Objet : Aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap - session 2024

Références :

- *En accord avec la réglementation particulière de chaque examen*
- *Loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés*
- *Décret 2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux aménagements d'épreuves et modifiant le code de l'éducation*
- *Décret 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux aménagements d'épreuves et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime*
- *Arrêté du 21 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 15 octobre 2008*
- *Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation des AE pour les candidats en situation de handicap*
- *Circulaire du 14 mars 2022 modifiant les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020*

Formulaires : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo14/MENE2204112C.htm>

La présente circulaire précise les modalités d'organisation des examens publics pour les candidats en situation de handicap.

Les procédures mises en place ont pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements d'épreuves mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves de l'examen auquel le candidat est inscrit.

A. Cadre général :

Les candidats à l'un des examens organisés par le ministère de l'éducation nationale présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, après contrôle médical, bénéficier d'une organisation adaptée leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions.

Dès lors que la situation d'un candidat élève relève d'une telle disposition, elle doit faire l'objet d'une évaluation objective en vue de l'étude de la justification d'un aménagement d'épreuves (AE) auquel il est candidat, et du type d'aménagement(s) nécessaire(s).

Les AE sont une stricte compensation du désavantage subi par l'élève.

Les besoins d'AE ne sont pas prescrits à titre définitif. A titre d'exemple : accordés pour le diplôme national du brevet, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation pour le baccalauréat.

Au demeurant, dès lors qu'ils sont accordés, les AE peuvent rester valables pour l'intégralité de la session d'examen (sous réserve de transmission de la décision avec les pièces complémentaires du dossier d'inscription).

▪ **Critères généraux d'attribution d'un aménagement :**

1. Constat d'un désavantage, durable ou définitif.
2. Cohérence de la demande : l'aménagement sollicité doit apporter un réel bénéfice au candidat en termes de compensation du désavantage.
3. Existence de mesures pour l'accompagnement pédagogique de l'élève déjà en cours dans l'(les) année(s) scolaire(s) précédente(s).

Il est à noter, **qu'en cas d'assistance d'un(e) secrétaire/assistant(e), ou accompagnement par un AVS, qu'il appartient à l'établissement d'origine de désigner les noms de la ou des personnes** qui assisteront les candidats au moment des épreuves. (à mentionner dans la rubrique correspondante du formulaire). **Le personnel désigné par l'établissement sera informé par l'établissement** de sa mise à disposition en cohérence avec la convocation aux épreuves de l'élève.

Cas particuliers :

1) S'agissant des troubles des apprentissages (dyslexie notamment) :

Seuls les élèves porteurs d'un handicap « substantiel » doivent bénéficier d'une compensation adaptée à la hauteur de leur désavantage : c'est à cette condition que les demandes des élèves qui ont en réellement besoin pourront continuer d'être suivies.

Le médecin s'attachera à :

- La notion de scolarité perturbée en primaire, à l'occasion des apprentissages fondamentaux.
- La nécessité et l'existence de soins et de rééducation orthophonique sur la durée.
- La mise en place d'un accompagnement scolaire adapté, rendu nécessaire et toujours en cours à la date de la demande.

Ces éléments se retrouvent en effet nécessairement dans l'histoire de tout élève sollicitant un aménagement d'épreuves au titre de l'existence d'un trouble des apprentissages invalidant.

2) **S'agissant d'un handicap visuel :**

Les épreuves écrites sont normalement imprimées en police ARIAL taille 12. Des agrandissements de la police pourront être proposés.

3) **S'agissant des sujets sur support numérique :**

Le support CD est abandonné au profit du support USB. La famille, ou l'établissement, devra fournir à la DEC autant de clés USB neuves (dans leur conditionnement pour des raisons de sécurité) que d'épreuves.

1. Les examens concernés :

Ce sont les épreuves ou parties des épreuves (CCF, orales, écrites et pratiques) des examens et concours (à l'exception des concours de recrutement ou de promotion de personnel) organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale.

2. Les candidats concernés :

Sont concernés les candidats à un examen organisé par l'enseignement scolaire, dont la situation de santé entraîne « **une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant** » (art L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

Les candidats qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI), ainsi que ceux possédant une limitation temporaire d'activité, sont notamment concernés par les dispositions de la présente circulaire.

3. La demande d'AE :

La demande est formulée par le candidat ou ses ayants droits s'il est mineur, (voir formulaire annexe) Celle-ci pourra être accompagnée d'informations médicales et d'éléments pédagogiques (besoins éducatifs particuliers) transmis sous pli confidentiel à l'attention des médecins dans le cadre de la procédure.

4. Le calendrier :

Toute demande doit être effectuée avant la date limite de fin d'inscription à l'examen – se référer aux circulaires académiques dédiées disponible sur le site académique :

<https://www.ac-guyane.fr/amenagements-d-epreuves-aux-examens-121588>

La demande d'AE est réalisée l'année qui précède l'inscription (année N-1) :

- En classe de 4^{ème} pour les candidats au DNB ou CFG – session 2024, et devra être déposée pour la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.
- En classe de 2^{de}, pour les candidats au baccalauréat général, technologique ou professionnel – session 2024, et devra être déposée pour la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.

La demande d'AE est réalisée avant **la date limite de fin d'inscription** à l'examen (année N) :

- Pour les autres examens de l'enseignement professionnel (CAP, etc...), pour les examens post-bac (BTS, DCG et DSCG) et pour le CGL et CGM.

▪ **Cas particulier du handicap « de dernière minute »**

Pour tous les examens, les candidats dont la situation est constatée au cours de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire de leur activité devront effectuer leur demande d'AE en cours d'année scolaire (dès constat d'incapacité établi)

Exemple : fracture d'un membre supérieur

Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle où la nécessité de pauses.

L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent pas par principe des aménagements accordés dans ces cas de limitation temporaire d'activité : ces aménagements pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin – conseil du Rectorat, transmet directement le dossier au service des examens et concours, lequel est chargé de la décision à prendre.

Enfin, tous les handicaps pouvant survenir après la première épreuve obligatoire seront traités au cas par cas.

B. Procédure à suivre :

1. La procédure simplifiée :

Elle concerne les *candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la MDPH.*

2. La procédure complète :

Elle s'applique aux candidats sollicitant la *majoration du temps excédant le tiers temps*, ou des *aménagements non cohérents avec leur plan* ou projet.

Elle concerne aussi les candidats : *ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité, formalisé dans un PAP au titre des troubles du neurodéveloppement, d'un PAI ou d'un PPS, qui ont connu une aggravation de leur situation* qui sont concernés par une *limitation temporaire d'activité*.

Les candidats libres/individuels relèvent automatiquement de la procédure complète.

3. Modalités de transmission des formulaires (demande d'AE) :

- Etape 1 : Renseigner le formulaire (procédure complète ou simplifiée) de demande d'AE en lien avec l'examen concerné
- Etape 2 : Transmission du formulaire au médecin désigné par la MDPH, qui émettra un avis sur les aménagements nécessaires.
- Etape 3 : Transmission au professeur principal pour appréciation de l'équipe pédagogique faisant état d'aménagements conformes à la réglementation de l'examen et en cohérence avec les adaptations mises en place durant la scolarité de l'élève. (Joindre au besoin pièces justificatives)
- Etape 4 : le service de scolarité transmettra le formulaire accompagné des pièces justificatives au pôle médical et social du Rectorat :

secretariat.medical@ac-guyane.fr

traicy.aymon@ac-guyane.fr

tel : 0594 27 21 24

Après retour du médecin-conseil du Rectorat, le bureau en charge de l'examen instruira le dossier.
La décision de la DEC-2 sera ensuite directement disponible sur cyclades et transmise au responsable de scolarisation de l'élève (pour information) pour mise à disposition de l'élève.

Il est nécessaire de transmettre la demande d'AE au plus tôt afin de la transmettre au médecin-conseil du Rectorat le plus rapidement possible et impérativement **avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné.**
(voir circulaire académique référente)

Notez que seules les demandes relatives à des diagnostics nouveaux seront étudiées hors délais, les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

En tout état de cause, aucun aménagement ne pourra être accordé en urgence, durant le mois précédent la tenue de l'examen, hormis les cas autorisant la mise en œuvre de la procédure d'urgence (cf § A.4)

Délais de validité des décisions :

Les décisions d'AE sont valables pour la durée de deux années scolaires consécutives, quelque soit l'examen présenté.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de la Division des Examens et Concours,



Jeannette SAHAÏ